



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la « RN 7 –
Traverse de Saint-Forgeux Lespinasse (42) –
Aménagement de sécurité routière »**

n° : F – 082-12-C-0011

Décision du 6 août 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 082-12-C-0011 (y compris ses annexes) relatif au dossier « RN 7 - Traverse de Saint-Forgeux Lespinasse (42) - Aménagement de sécurité routière », reçu complet de la direction interdépartementale des routes Centre-Est le 19 juillet 2012 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 20 juillet 2012 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en des aménagements de sécurité routière à Saint-Forgeux Lespinasse sur une longueur de 650 mètres (construction d'une voie centrale pour création d'un tourne à gauche sur la RN 7 et dégagements de visibilité au débouché de la RD 47), comprenant le dégagement des emprises, la démolition de deux habitations, l'élargissement de la plateforme routière et la construction des chaussées, le rétablissement des assainissements pluviaux, la construction de trottoirs et d'arrêt-bus,

que ce projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à la procédure de « cas par cas » les projets d'infrastructures routières lorsqu'il s'agit de « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » ;

- **la localisation du projet**, en bordure d'un village à caractère rural, à proximité immédiate de plusieurs habitations,

que le dossier remis par le maître d'ouvrage ne démontre pas de sensibilité environnementale particulière à l'endroit du projet ;

- **que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables**, compte tenu :

- des faibles dimensions du projet par rapport au seuil de 3 kilomètres entraînant une soumission systématique à étude d'impact,
- des faibles emprises du projet, qui sera par ailleurs réalisé en partie sur une voirie déjà existante,
- que les nuisances liées au chantier sont d'une durée limitée à trois mois ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « RN 7 – Traverse de Saint-Forgeux Lespinasse (42) – Aménagement de sécurité routière » présenté par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, n° F – 082-12-C-0011, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 août 2012,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable et par délégation.



Denis CLEMENT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04